



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Appel à projets 2021** Jardins partagés et collectifs

# Cahier des charges

<b>Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets</b>	<b>15 mars 2021</b>
<b>Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets</b>	<b>15 avril 2021</b>

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du plan France Relance.**

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), **dans les zones urbaines ou périurbaines**, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau départemental. Pour la Manche, elle est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer, avec une coordination régionale par la DRAAF Normandie. Un volet de 90 000 € est alloué au département de la Manche pour des projets pouvant être déposés à partir du 15 mars 2021, avec une première date de clôture de réception des candidatures fixée au 15 avril. Dans la mesure où la totalité de l'enveloppe financière ne serait pas consommée à l'issue de ce premier dépôt, une deuxième échéance de dépôt de candidature sera organisée au 31 mai 2021, voire une troisième pour la fin septembre 2021.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine<sup>1</sup>.

Ci-après sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets déposés au titre des appels à projets « Jardins partagés et collectifs », hors appel à projet « Les quartiers fertiles ».

---

<sup>1</sup>Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas en général la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projet « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

## 2. Champ de l'appel à projets

**Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour les habitants :**

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

**Les projets qui seront financés sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité**

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- Limiter les intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes, ...
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé

(cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

### 3. Modalités de participation

#### ➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...);
- Collectivités territoriales et leurs groupements;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

*Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha<sup>2</sup>*

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

Une structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

#### ➤ Dépenses éligibles

- Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols);
- Possibilité de prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.

Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

---

2L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : " Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

### ➤ Localisation des projets

Seuls les projets localisés sur les communes situées en zones urbaines ou périurbaines du département de la Manche sont éligibles (voir liste ci-dessous, base INSEE 2020).

Agneaux	Gouville-sur-Mer	Ponts
Agon-Coutainville	Grandparigny	Quettehou
Anctoville-sur-Boscq	Granville	Saint-Amand-Villages
Avranches	Hauteville-sur-Mer	Saint-Georges-Montcocq
Baudre	Jullouville	Saint-Hilaire-du-Harcouët
Blainville-sur-Mer	La Haye	Saint-James
Bréhal	La Meauffe	Saint-Lô
Bréville-sur-Mer	Le Neufbourg	Saint-Pair-sur-Mer
Bricquebec-en-Cotentin	Le Val-Saint-Père	Saint-Pierre-de-Coutances
Bricqueville-sur-Mer	Les Pieux	Saint-Sébastien-de-Raids
Carentan-les-Marais	Longueville	Saint-Senier-sous-Avranches
Carolles	Marcey-les-Grèves	Saint-Vaast-la-Hougue
Chanteloup	Marigny-Le-Lozon	Sainte-Cécile
Cherbourg-en-Cotentin	Martinvast	Sourdeval
Condé-sur-Vire	Montmartin-sur-Mer	Tollevast
Coutances	Mortain-Bocage	Torigny-les-Villes
Donville-les-Bains	Périers	Valognes
Ducey-Les Chéris	Pont-Hébert	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
Fleury	Pontorson	Yquelon
		Yvetot-Bocage

### ➤ Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la présentation détaillée du projet et du candidat, selon le modèle détaillé dans l'annexe 1,
- les pièces justificatives indiquées dans l'annexe 1,
- le budget prévisionnel du projet suivant le modèle figurant en annexe 2
- la déclaration des aides d'Etat sur 3 ans, suivant le modèle de l'annexe 3

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par le jury.

### ➤ Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 15 mars 2021 et jusqu'au 15 avril 2021.

Ils sont envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DDTM de la Manche  
SADT/AT – AAP « jardins partagés ou collectifs »  
477 boulevard de la Dollée  
BP 60355  
50015 Saint- Lô Cedex

ou par mail avec accusé de réception, avec la mention dans le sujet du mail « AAP - jardins partagés ou collectifs », à l'adresse suivante :

[ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr)

## 4. Sélection des projets

### ➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- S'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- S'inscrivant dans un délai pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement courant jusqu'au 30 avril 2022 ;
- Faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine

### ➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

### ➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les demandes sont instruites par la DDTM de la Manche. Un comité de sélection apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut. Une liste du matériel et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe.

### ➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet. La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la Préfecture.

### ➤ Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention avant le 30 avril 2022. Il présente un bilan de réalisation et une demande de paiement auprès du service instructeur dans ce délai.

## **5. Calendrier**

- Ouverture de l'appel à projet : 15 mars 2021
- Clôture du premier dépôt des candidatures : 15 avril 2021
- Réunion du comité de sélection et annonce des résultats : dans un délai de 4 semaines maxi après la date de clôture du dépôt des candidatures.
- Signature des conventions : dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.

## **6. Dispositions générales pour le financement**

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département de la Manche, le montant alloué est de 90 000 €.

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...): taux d'aide maximum 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements: taux d'aide maximum 50% du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum 50% du coût global du projet.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut dépasser 23 000 €. Seuls les projets dépassant un minimum d'aides de 2 000 € pourront être pris en compte.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la Préfecture.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant parti du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

## **7. Communication**

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

## **8. Ressources et contacts**

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet des services de l'Etat de la Manche rappelé ci-dessous :

Stéphanie Mempiot – 02 33 06 39 92 / [ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sadt-at@manche.gouv.fr)

DDTM de la Manche – service aménagement durable des territoires /  
accompagnement des territoires – 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 -  
50015 Saint-Lô Cedex

Pour tout contact par mail, l'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

### **ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

Annexe 1 : Dossier de candidature à compléter et pièces justificatives à fournir

Annexe 2 : Dépenses éligibles aux aides

Annexe 3 : Tableau du budget prévisionnel

Annexe 4 : Carte des unités urbaines de la Manche (territoires des projets éligibles à l'appel à projet)